

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES  
R AUGUSTE FOURES  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Date : 05 février 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 10 janvier 2023 reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 3 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugeiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, les prescriptions (3) sont levées.

Le tableau des remarques, ci-joint, précise les recommandations maintenues (3) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CH LEZIGNAN CORBIERES » (11)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ARS Occitanie  
EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES – Contrôle sur pièces du 13 octobre 2023  
Dossier MS\_2023\_11\_CP\_31

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1</b> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription n°1 : Levée
<b>Ecart 2</b> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription n°2 : Levée
<b>Ecart 3</b> : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise	Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 3 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG	Immédiat	[REDACTED]	Prescription n°3 : Levée

pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ».			
---	--	---	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<p><b>Recommandation 1 :</b>  Formaliser la procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	6 mois		<p><b>Recommandation n°1 : Maintenue</b></p> <p>Transmettre la procédure dès sa finalisation</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : déshydratation, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie.</p>	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<p><b>Recommandation 2 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	6 mois		<p><b>Recommandation n°2 : Maintenue</b></p> <p>Transmettre la procédure dès sa finalisation</p>

<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°3 : Maintenue</b>  Transmettre la convention dès sa finalisation
---	--	--	---------------	------------	--